Publié sur *Lynxlex* (https://www.lynxlex.com)

Soc., 20 sept. 2006, n° 05-40491

Pourvoi n° 05-40491

Décisions parallèles et/ou à un autre stade de la procédure:

Décisions parallèles : Soc., 20 sept. 20

Motif : "Mais attendu que la cour d'appel, qui a constaté que la ville de Charleville-Mézières était le lieu à partir duquel les salariés organisaient leurs activités pour le compte de leur employeur et qu'elle était le centre effectif de leurs activités professionnelles, a, par ce seul motif, légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est pas fondé".

Mots-Clefs: Compétence spéciale
Contrat de travail
Lieu d'exercice habituel du travail

Doctrine:

Dr. ouvrier 2007. 246, note D. Boulmier

JS Lamy 2006, n° 198, p. 14, note J.-E. Tourreil

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source:https://www.lynxlex.com/fr/text/bruxelles-i-r%C3%A8gl-442001/soc-20-sept-2006-n%C2%B0-05-40491/3220